

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-02-2016

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Ajouter l'article 465.1 concernant les normes pour des bâtiments temporaires pour la sous-catégorie : « Établissement d'enseignement P202 »
- Modifier le tableau 38 de l'article 608 concernant le nombre obligatoire de cases de stationnement pour les usages du groupe « communautaire (P)»

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

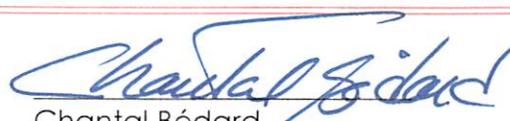
RÈGLEMENT NUMÉRO 300-02-2016

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Ajouter l'article 465.1 concernant les normes pour des bâtiments temporaires pour la sous-catégorie : «Établissement d'enseignement P202»
- Modifier le tableau 38 de l'article 608 concernant le nombre obligatoire de cases de stationnement pour les usages du groupe « communautaire (P)»

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	5 avril 2016
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT ;	18 avril 2016
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ;	26 avril 2016
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	3 mai 2016 à 19 heures
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	3 mai 2016
AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :	5 avril 2016
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	12 mai 2016
AVIS PUBLIC POUR LA DEMANDE :	24 mai 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	7 juin 2016
AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	13 juin 2016
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA COMMISSION MUNICIPALE :	N/A
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	23 juin 2016
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	23 juin 2016


Jean-Claude Gingras
Maire


Chantal Bédard
Greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-02-2016

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Ajouter l'article 465.1 concernant les normes pour des bâtiments temporaires pour la sous-catégorie : « Établissement d'enseignement P202 »
- Modifier le tableau 38 de l'article 608 concernant le nombre obligatoire de cases de stationnement pour les usages du groupe « communautaire (P)»

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 5 avril 2016.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 Le présent règlement amende le règlement de zonage de la Ville de L'Assomption numéro 300-2015, tel qu'amendé.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant l'article 465.1 concernant les normes pour des bâtiments temporaires pour la sous-catégorie : « Établissement d'enseignement P202 » pour se lire comme suit :

« **ARTICLE 465.1 BATIMENTS TEMPORAIRES POUR LA SOUS-CATEGORIE : ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT P202**

Sur un terrain où est érigé un usage principal de la sous-catégorie : « Établissement d'enseignement P202 », des bâtiments temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Un ou des bâtiments modulaires sont autorisés à des fins de bâtiments temporaires ;
2. Le ou les bâtiments temporaires ne peuvent pas excéder 35 % de la superficie au sol de l'établissement d'enseignement ;

3. Le bâtiment temporaire doit être aménagé de façon à y accéder sans sortir à l'extérieur à partir de l'établissement d'enseignement ;
4. Le bâtiment temporaire doit être recouvert de matériaux de revêtement extérieur autorisé au présent règlement ;
5. Le bâtiment temporaire n'est pas autorisé dans la cour avant et doit respecter les marges de recul prescrites dans la zone pour le bâtiment principal de l'établissement d'enseignement ;
6. Un nombre de cases de stationnement doit être ajouté en fonction de la réglementation applicable ;
7. Un bâtiment temporaire est autorisé pour un maximum de 3 années consécutives.

ARTICLE 3 Le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifié au tableau 38 de l'article 608 concernant le nombre obligatoire de cases de stationnement pour les usages du groupe « communautaire (P)» aux lignes 5 et 6 pour se lire comme suit :

«

Catégorie d'usage	Sous-catégorie d'usage	Usage	Nombre de cases de stationnement minimum	Nombre de cases de stationnement maximum
P2	P202	Établissement d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire	1 case par employé plus 1 case par classe	1 case par employé plus 3 cases par classe
P2	P202	Établissement d'enseignement postsecondaire	1 case par employé plus 5 cases par classe	1 case par employé plus 10 cases par classe

»

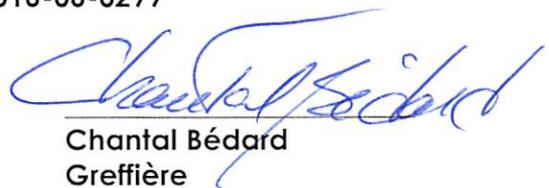
ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN RAYNAULT

APPUYÉ PAR MADAME MARYSE TURGEON

RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2016-06-0299


Jean-Claude Gingras
Maire


Chantal Bédard
Greffière